

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Communes de Jarnac, Mainxe-Gondeville, Bourg-Charente, Julienne,  
Saint-Même-les-Carrières, Bassac, Saint-Simon,  
Triac-Lautrait, Graves-Saint-Amant, Angeac-Charente et Vibrac  
En et Hors agglomération**

**Interdiction de stationner, Circulation interdite  
Routes départementales  
N°736 du PR 53+0405 au PR 53+0670 (Jarnac et Mainxe-Gondeville)  
N°22 du PR 36+0604 au PR 37+0270 (Jarnac)**

**et**

**Sens unique dans le sens de la course  
Routes départementales  
N°157 du PR 8+0052 au PR 8+0368 (Jarnac)  
N°736 du PR 53+0670 au PR 53+1604 (Mainxe-Gondeville)  
N°157 du PR 5+0567 au PR 8+0368 (Jarnac et Julienne)  
N°154 du PR 4+0498 au PR 11+0332 (Saint-Même-les-Carrières,  
Graves-Saint-Amant et Mainxe-Gondeville)  
N°18 du PR 8+0389 au PR 10+0177 (Saint-Même-les-Carrières et Bassac)  
N°22 du PR 30+0024 au PR 31+0786 (Bassac et Saint-Simon)  
N°90 du PR 18+0465 au PR 19+0273 (Bassac et Triac-Lautrait)  
N°22 du PR 33+0107 au PR 33+0320 (Triac-Lautrait)  
N°22 du PR 33+0562 au PR 36+0254 (Jarnac et Triac-Lautrait)  
N°158 du PR 3+0082 au PR 5+0380 (Julienne et Bourg-Charente)  
N°155 du PR 0+0282 au PR 1+0173 (Graves-Saint-Amant et Saint-Simon)  
N°404 du PR 9+0230 au PR 11+0102 (Angeac-Charente et Vibrac)  
N°22 du PR 27+0800 au PR 28+0874 (Vibrac et Saint-Simon)  
N°22 du PR 29+0276 au PR 29+0830 (Saint-Simon)  
N°155 du PR 0+0000 au PR 0+0167 (Saint-Simon)  
N°22 du PR 29+0963 au PR 30+0035 (Saint-Simon)**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025\_02725\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,  
le Maire de Jarnac,  
le Maire de Bourg-Charente,  
le Maire de Mainxe-Gondeville,  
le Maire de Bassac,  
le Maire de Triac-Lautrait,  
le Maire de Julienne,  
le Maire de Saint-Même-les-Carrières,  
le Maire de Graves-Saint-Amant,  
le Maire d'Angeac-Charente,  
le Maire de Vibrac,  
le Maire de Saint-Simon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

### **Vu l'avis favorable du Préfet en date du 5 septembre 2025**

### **Vu l'avis favorable du Directeur de la D.I.R.A District de Saintes**

Vu la demande de **ASSOCIATION MARATHON DU COGNAC** BP 90090 16200 JARNAC, en date du 17/07/2025

Considérant qu'en raison du déroulement les épreuves de la 24ème édition du marathon du Cognac et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales :

- N°736 du PR 53+0405 au PR 53+0670 (Jarnac et Mainxe-Gondeville)
- N°22 du PR 36+0604 au PR 37+0270 (Jarnac)
- N°157 du PR 8+0052 au PR 8+0368 (Jarnac)
- N°736 du PR 53+0670 au PR 53+1604 (Mainxe-Gondeville)
- N°157 du PR 5+0567 au PR 8+0368 (Jarnac et Julienne)
- N°154 du PR 4+0498 au PR 11+0332 (Saint-Même-les-Carrières et Mainxe-Gondeville)
- N°18 du PR 8+0389 au PR 10+0177 (Saint-Même-les-Carrières et Bassac)
- N°22 du PR 30+0024 au PR 31+0786 (Bassac et Saint-Simon)
- N°90 du PR 18+0465 au PR 19+0273 (Bassac et Triac-Lautrait)
- N°22 du PR 33+0107 au PR 33+0320 (Triac-Lautrait)
- N°22 du PR 33+0562 au PR 36+0254 (Jarnac et Triac-Lautrait)
- N°155 du PR 0+0282 au PR 1+0173 (Graves-Saint-Amant et Saint-Simon)
- N°404 du PR 9+0230 au PR 11+0102 (Angeac-Charente et Vibrac)
- N°22 du PR 27+0800 au PR 28+0874 (Vibrac et Saint-Simon)
- N°22 du PR 29+0276 au PR 29+0830 (Saint-Simon)
- N°155 du PR 0+0000 au PR 0+0167 (Saint-Simon)
- N°22 du PR 29+0963 au PR 30+0035 (Saint-Simon), le 08/11/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

## **ARRÊTENT**

### **Article 1**

**A compter de 4h00 et jusqu'à 19h00 le 08/11/2025, sur la route départementale N°736** du PR 53+0405 au PR 53+0670 (Jarnac et Mainxe-Gondeville), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de secours.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours.

### **Article 2**

**A compter de 4h00 et jusqu'à 19h00 le 08/11/2025, une déviation de la route départementale n°736** est mise en place.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : la route nationale n°141 entre "Montagan"

et "La Belloire", la route départementale n°941, la voie communale dénommée "avenue de l'Europe" et la route départementale n°736 dans les 2 sens de circulation.

### **Article 3**

**A compter de 5h00 et jusqu'à 17h00 le 08/11/2025, sur la route départementale N°22** du PR 36+0604 au PR 37+0270 (Jarnac), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de secours.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours.

### **Article 4**

**A compter de 5h00 et jusqu'à 17h00 le 08/11/2025, une déviation de la route départementale n°22** est mise en place.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les voies communales adjacentes.

### **Article 5**

**A compter de 8h00 et jusqu'à 16h00 le 08/11/2025 pour l'épreuve des 5km**, un sens unique est institué dans le sens de la course (Place du Château/ Bourg-Charente/route de Julienne/Place du Château), sur la route départementale N°157 du PR 8+0052 au PR 8+0368 (Jarnac)

### **Article 6**

**A compter de 8h00 et jusqu'à 16h00 le 08/11/2025 pour l'épreuve des 10.5km**, un sens unique est institué dans le sens de la course (Jarnac/Mainxe/Bourg-Charente/Julienne/Jarnac), sur les routes départementales :

- N°736 du PR 53+0670 au PR 53+1604 (Mainxe-Gondeville)
- N°158 du PR 3+0082 au PR 3+0887 (Bourg-Charente)
- N°157 du PR 5+0567 au PR 8+0368 (Jarnac et Julienne)

### **Article 7**

**A compter de 8h00 et jusqu'à 16h00 le 08/11/2025 pour l'épreuve du Semi-Marathon**, un sens unique est institué dans le sens de la course (Jarnac/Gondeville/St-Même/Bassac/St-Simon/Triac/Jarnac), sur les routes départementales :

- N°736 du PR 53+0670 au PR 53+1241 (Mainxe-Gondeville)
- N°154 du PR 6+0717 au PR 11+0332 (Saint-Même-les-Carrières et Mainxe-Gondeville)
- N°18 du PR 8+0502 au PR 10+0177 (Saint-Même-les-Carrières et Bassac)
- N°22 du PR 30+0024 au PR 31+0786 (Bassac et Saint-Simon)
- N°90 du PR 18+0465 au PR 19+0273 (Bassac et Triac-Lautrait)
- N°22 du PR 33+0107 au PR 33+0320 (Triac-Lautrait)
- N°22 du PR 33+0562 au PR 36+0254 (Jarnac et Triac-Lautrait)

### **Article 8**

**A compter de 8h00 et jusqu'à 16h00 le 08/11/2025 pour l'épreuve du Marathon**, un sens unique est institué dans le sens de la course (Jarnac/Mainxe/Bourg-Charente/Julienne/Jarnac/Gondeville/St-Même/Graves-St-Amant/Angea-Charente/Vibrac/Bassac/Triac/Jarnac), sur les routes départementales :

- N°736 du PR 53+0670 au PR 53+1604 (Mainxe-Gondeville)
- N°158 du PR 3+0082 au PR 5+0380 (Julienne et Bourg-Charente)
- N°157 du PR 6+0739 au PR 8+0368 (Jarnac et Julienne)
- N°154 du PR 6+0617 au PR 11+0332 (Saint-Même-les-Carrières et Mainxe-Gondeville)

- N°18 du PR 8+0389 au PR 8+0502 (Saint-Même-les-Carrières)
- N°154 du PR 4+0498 au PR 6+0617 (Saint-Même-les-Carrières et Graves-Saint-Amant)
- N°155 du PR 0+0282 au PR 1+0173 (Graves-Saint-Amant et Saint-Simon)
- N°404 du PR 9+0230 au PR 11+0102 (Angeac-Charente et Vibrac)
- N°22 du PR 27+0800 au PR 28+0874 (Vibrac et Saint-Simon)
- N°22 du PR 29+0276 au PR 29+0830 (Saint-Simon)
- N°155 du PR 0+0000 au PR 0+0167 (Saint-Simon)
- N°22 du PR 29+0963 au PR 30+0035 (Saint-Simon)
- N°90 du PR 18+0465 au PR 19+0273 (Bassac et Triac-Lautrait)
- N°22 du PR 33+0107 au PR 33+0320 (Triac-Lautrait)
- N°22 du PR 33+0562 au PR 36+0254 (Jarnac et Triac-Lautrait)

### **Article 9**

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

### **Article 10**

L'évènement impacte une route départementale définie comme itinéraire de déviation de route nationale (10 et/ou 141) dans le cadre du plan ORSEC. Aussi, en cas de nécessité d'application d'une mesure locale d'itinéraire de déviation lors d'incidents sur une des routes nationales, le gestionnaire de la voie ou les forces de l'ordre peuvent, sans préavis, suspendre l'application du présent arrêté. Les itinéraires correspondants seront alors dégagés sans délais.

### **Article 11**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 12**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'ASSOCIATION MARATHON DU COGNAC. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

### **Article 13**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Jarnac, Mainxe-Gondeville, Bourg-Charente, Julienne, Saint-Même-les-Carrières, Bassac, Saint-Simon, Triac-Lautrait, Graves-Saint-Amant, Angeac-Charente et Vibrac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

### **Article 14**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 15

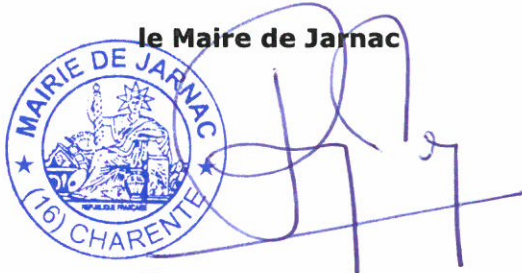
le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
les Maires des communes de Jarnac, Mainxe-Gondeville, Bourg-Charente, Julienne, Saint-Même-les-Carrières, Bassac, Saint-Simon, Triac-Lautrait, Graves-Saint-Amant, Angeac-Charente et Vibrac,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le

Fait à JARNAC,

le Maire de Jarnac

Signé électroniquement par : Patrick SCORCIONE  
Date de signature : 11/09/2025  
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de  
Aigre



Signature électronique de Patrick SCORCIONE



Fait à Mainxe-Gondeville, le

le Maire de Mainxe-Gondeville

Fait à Bourg-Charente, le 22/3/2025

le Maire de Bourg-Charente



Fait à Bassac, le 23.09.2025

le Maire de Bassac



Fait à Triac-Lautrait, le 24/09/25

le Maire de Triac-Lautrait



Fait à Saint-Même-les-Carrières, le 22.09.2025

le Maire de Saint-Même-les-Carrières



Fait à Julienne, le

le Maire de Julienne



Fait à Angeac-Charente, le 19.09.2025

le Maire d'Angeac-Charente



Fait à Saint-Simon, le 23.9.2025

le Maire de Saint-Simon



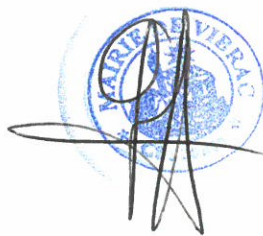
Fait à Graves-Saint-Amant, le 19.09.2025

le Maire de Graves-Saint-Amant

par délégué, Patrick CATINAUD,  
3<sup>e</sup> adjoint

Fait à Vibrac, le 22.09.2025

le Maire de Vibrac



Signature de Patrick CATINAUD

P. Le maire

